Code pénal

## Partie législative ## Livre II : Des crimes et délits contre les personnes ## Titre II : Des atteintes à la personne humaine ## Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne ## Section 2 bis : Du recours à la prostitution

Article 225-12-2

Modifié par LOI n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 20

Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende :

1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 225-12-1 (V)

Cité par:

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 (V)

Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 - art. 1

Code de l'action sociale et des familles - art. D221-19 (V)

Code pénal - art. 225-12-3 (V)

Codifié par:

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992